

Le présent document ne fournit aucun conseil juridique.

<b>► Requête en autorisation d'appel à la cour d'appel fédérale</b>				
Description	Qui	Fait quoi	Quand	Source
Lorsque l'appel est subordonné à une autorisation, l'autorisation est normalement sollicitée par requête écrite.	toute personne sollicitant l'autorisation d'interjeter appel devient la partie requérante.	Demande l'autorisation d'interjeter appel par requête écrite, sauf ordonnance contraire de la Cour.	Selon le cas.	Paragraphe <a href="#">352(1)</a> des Règles; voir également l'article <a href="#">35</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
La partie requérante doit désigner des personnes à titre d'intimés dans la requête et effectuer la signification conformément aux articles 338 et 339 des Règles.	partie requérante	Nomme à titre d'intimée toute personne visée à l'article 338 des Règles et effectue la signification aux personnes visées à l'article 339 des Règles.	Les intimés sont désignés à ce titre au moment de la présentation de la requête, et la signification doit être effectuée dans les 10 jours suivant la présentation de la requête. De plus, la preuve de signification doit être déposée dans les 10 jours.	Paragraphe <a href="#">352(2)</a> , articles <a href="#">338</a> et <a href="#">339</a> des Règles; pour la signification, voir les articles <a href="#">126.1 à 148.1</a> des Règles. Voir également les articles <a href="#">20 à 24</a> de la Directive colligée relative à la pratique.
La partie requérante signifie et dépose un dossier de requête.	partie requérante	Prépare le dossier de requête conformément au paragraphe 353(2) des Règles, en y incluant les documents exigés et en respectant les exigences de forme, et signifie et dépose le dossier de requête, sauf ordonnance contraire de la Cour.	Selon le cas.	Article <a href="#">353</a> des Règles.
Après avoir reçu le dossier de requête de la partie requérante, l'intimé signifie et dépose son mémoire des faits et du droit, ainsi que tout affidavit à l'appui.	l'intimé dans la requête en autorisation d'appel	Signifie à la partie requérante un mémoire des faits et du droit, ainsi que tout affidavit à l'appui, et dépose ces documents au greffe, sauf ordonnance contraire de la Cour	au plus tard 20 jours suivant la date de signification du dossier de requête.	Article <a href="#">354</a> des Règles.
La partie requérante peut signifier et déposer une	partie requérante	Signifie et dépose toute réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé, sauf ordonnance contraire de la Cour	au plus tard 10 jours après la date de signification du mémoire des faits et du droit de l'intimé.	Article <a href="#">355</a> des Règles.

réponse au mémoire de l'intimé.				
Après avoir reçu la réponse; si aucune réponse n'est produite dans un délai de 10 jours, la Cour peut trancher la requête par écrit.	la Cour	La Cour peut accueillir ou rejeter la requête en autorisation d'appel par écrit	après avoir reçu la réponse visée à l'article 355 des Règles, ou après l'expiration du délai prévu pour la réponse.	Article <a href="#">356</a> des Règles.